

C-314

Second Session, Thirty-sixth Parliament,
48 Elizabeth II, 1999

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-314

An Act to amend the Firearms Act and the Criminal Code
(no registration of firearms that are not restricted or
prohibited firearms)

First reading, November 5, 1999

MR. GOUK

C-314

Deuxième session, trente-sixième législature,
48 Elizabeth II, 1999

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-314

Loi modifiant la Loi sur les armes à feu et le Code criminel
(dispense d'enregistrer les armes à feu qui ne sont ni
des armes à feu à autorisation restreinte ni des armes
à feu prohibées)

Première lecture le 5 novembre 1999

M. GOUK

SUMMARY

The purpose of this enactment is to amend the *Firearms Act* to remove the need to register “long guns” and to repeal the offences under the *Criminal Code* that are related to having an unregistered “long gun” or being in a vehicle in which there is an unregistered “long gun”.

SOMMAIRE

L'objet de ce texte est de modifier la *Loi sur les armes à feu* afin d'en retirer l'obligation d'enregistrer les armes d'épaule et d'abroger les dispositions créant des infractions au *Code criminel* du fait d'avoir en sa possession une arme d'épaule non enregistrée ou de se trouver dans un véhicule où il y a une telle arme d'épaule non enregistrée.

All parliamentary publications are available on the
Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:
<http://www.parl.gc.ca>

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à
l'adresse suivante:
<http://www.parl.gc.ca>

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-314

PROJET DE LOI C-314

An Act to amend the Firearms Act and the Criminal Code (no registration of firearms that are not restricted or prohibited firearms)

Loi modifiant la Loi sur les armes à feu et le Code criminel (dispense d'enregistrer les armes à feu qui ne sont ni des armes à feu à autorisation restreinte ni des armes à feu prohibées)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1995, c. 39;
1996, c. 19;
1999, cc. 3,
25

FIREARMS ACT

LOI SUR LES ARMES À FEU

1995, ch. 39;
1996, ch. 19;
1999, ch. 3,
25

1. Section 2 of the *Firearms Act* is amended by adding the following after subsection (3):

1. L'article 2 de la *Loi sur les armes à feu* est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Interpretation re registration

(4) Provisions of this Act relating to powers or requirements to issue, revoke, seize, surrender, verify, request the production of, lend or otherwise deal with a registration certificate apply only to circumstances involving a firearm that is a restricted or prohibited firearm.

(4) Les dispositions de la présente loi ayant trait aux pouvoirs ou à l'obligation de délivrer, de révoquer, de saisir, de remettre, de vérifier, d'exiger un certificat d'enregistrement ou d'en exiger la production ou de faire autre chose à son égard ne s'appliquent que dans les circonstances où sont en cause des armes à feu qui sont des armes à feu à autorisation restreinte ou des armes à feu prohibées.

Interprétation quant à l'enregistrement

Scope of registration

(5) For greater certainty, nothing in this Act requires a person to register a firearm unless it is a restricted firearm or a prohibited firearm.

(5) Il est entendu que rien dans la présente loi n'a pour effet d'exiger d'une personne qu'elle enregistre une arme à feu, à moins que cette arme à feu soit une arme à feu à autorisation restreinte ou une arme à feu prohibée.

Portée de l'enregistrement

R.S., c. C-46;
R.S., cc. 2, 11,
27, 31, 47, 51,
52 (1st
Suppl.), cc. 1,
24, 27, 35
(2nd Suppl.),
cc. 10, 19, 30,
34 (3rd
Suppl.), cc. 1,
23, 29, 30, 31,
32, 40, 42, 50
(4th Suppl.);
1989, c. 2;
1990, cc. 15,
16, 17, 44;
1991, cc. 1, 4,
28, 40, 43;
1992, cc. 1,
11, 20, 21, 22,
27, 38, 41, 47,
51; 1993,
cc. 7, 25, 28,
34, 37, 40, 45,
46; 1994, cc.
12, 13, 38, 44;
1995, cc. 5,
19, 22, 27, 29,
32, 39, 42;
1996, cc. 7, 8,
16, 19, 31, 34;
1997, cc. 9,
16, 17, 18, 23,
30, 39; 1998,
cc. 7, 9, 15,
30, 34, 35, 37;
1999, c. 5

CRIMINAL CODE

CODE CRIMINEL

L.R., ch.
C-46; L.R.,
ch. 2, 11, 27,
31, 47, 51, 52
(1^{er} suppl.),
ch. 1, 24, 27,
35 (2^e
suppl.), ch.
10, 19, 30, 34
(3^e suppl.),
ch. 1, 23, 29,
30, 31, 32,
40, 42, 50 (4^e
suppl.); 1989,
ch. 2; 1990,
ch. 15, 16,
17, 44; 1991,
ch. 1, 4, 28,
40, 43; 1992,
ch. 1, 11, 20,
21, 22, 27,
38, 41, 47,
51; 1993,
ch. 7, 25, 28,
34, 37, 40,
45, 46; 1994,
ch. 12, 13,
38, 44; 1995,
ch. 5, 19, 22,
27, 29, 32,
39, 42; 1996,
ch. 7, 8, 16,
19, 31, 34;
1997, ch. 9,
16, 17, 18,
23, 30, 39;
1998, ch. 7,
9, 15, 30, 34,
35, 37; 1999,
ch. 5

2. In sections 3 to 7, references to provisions in the *Criminal Code* are references to those provisions as enacted by section 139 of chapter 39 of the Statutes of Canada, 1995.

2. Dans les articles 3 à 7, les renvois aux dispositions du *Code criminel* sont des renvois aux dispositions édictées en vertu de l'article 139 du chapitre 39 des Lois du Canada de 1995.

5

3. (1) Section 91 of the *Criminal Code* is amended by replacing paragraph (1)(b) by the following:

(b) a registration certificate if the firearm is a prohibited firearm or a restricted firearm.

3. (1) L'article 91 du *Code criminel* est modifié par substitution, au paragraphe 1, de ce qui suit :

91. (1) Sous réserve du paragraphe (4) et de l'article 98, commet une infraction quiconque a en sa possession une arme à feu sans être titulaire à la fois d'un permis qui l'y autorise et, s'il s'agit d'une arme à feu à autorisation restreinte ou d'une arme à feu prohibée, du certificat d'enregistrement de cette arme.

15

(2) Subsection 91(5) of the Act is repealed.

(2) Le paragraphe 91(5) de la même loi est abrogé.

4. (1) Section 92 of the Act is amended by replacing paragraph (1)(b) by the following:

4. (1) L'article 92 de la même loi est modifié par substitution, au paragraphe (1), de ce qui suit :

20

(b) a registration certificate if the firearm is a prohibited firearm or a restricted firearm.

(2) Subsection 92(5) of the Act is repealed.

5 (1) Section 94 of the Act is amended by replacing subparagraph (a)(i)(B) by the following:

(B) a registration certificate if the firearm is a prohibited firearm or a restricted firearm,

(2) Subsection 94(5) of the Act is repealed.

6. The word “firearm” in paragraphs 105(1)(a) and (b) of the Act is replaced by the words “restricted firearm or prohibited firearm”.

7. The word “firearm” in paragraphs 106(1)(a) and (b) of the Act is replaced by the words “restricted firearm or prohibited firearm”.

92. (1) Sous réserve du paragraphe (4) et de l'article 98, commet une infraction quiconque a en sa possession une arme à feu sachant qu'il n'est pas le titulaire d'un permis qui l'y autorise et, s'il s'agit d'une arme à feu à autorisation restreinte ou d'une arme à feu prohibée, du certificat d'enregistrement de cette arme.

(2) Le paragraphe 92(5) de la même loi est abrogé.

5 (1) L'article 94 de la même loi est modifié par substitution, au sous-alinéa (1)a(i), de ce qui suit :

(i) soit celui-ci ou tout autre occupant du véhicule est titulaire à la fois d'une autorisation ou d'un permis qui l'autorise à l'avoir en sa possession — et à la transporter, s'il s'agit d'une arme à feu prohibée ou d'une arme à feu à autorisation restreinte — et, s'il s'agit d'une arme à autorisation restreinte ou d'une arme à feu prohibée, du certificat d'enregistrement de cette arme,

(2) Le paragraphe 94(5) de la même loi est abrogé.

6. Dans les alinéas 105(1)a) et b) de la même loi, l'expression « une arme à feu » est remplacée par l'expression « une arme à feu à autorisation restreinte ou une arme à feu prohibée ».

7. Dans les alinéas 106(1)a) et b) de la même loi, l'expression « une arme à feu » est remplacée par l'expression « une arme à feu à autorisation restreinte ou une arme à feu prohibée ».

Possession non autorisée d'une arme à feu — infraction délibérée

